

Unité Restitutions / Produits transformés / Certificats

12 rue Henri Rol Tanguy TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS Bois Cedex

Dossier suivi par :

Virginie BOUVARD / Pierre LAUDE Tél: 01 73 30 30 80 / 20 11 <u>virginie.bouvard@franceagrimer.fr</u> <u>bernard.baguet@franceagrimer.fr</u> Montreuil, le 28 octobre 2013

NOTE AUX OPERATEURS n°7 / 2013

THEME: PREUVE D'ARRIVEE A DESTINATION.

Objet: modèle de preuve d'arrivée à destination en SURINAME.

<u>Pièce jointe</u>: modèle de document douanier du Suriname.

Références réglementaires:

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole, et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur,

Règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission du 07 juillet 2009 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles.

Rappels liminaires:

Les modèles de documents douaniers d'importation peuvent à tout moment être modifiés selon l'évolution des procédures douanières dans les pays tiers concernés.

FranceAgriMer appelle l'attention des opérateurs sur le fait que les modèles présentés le sont à titre d'exemples sans constituer en l'état (notamment format, couleur, tampons, texture...) la preuve d'importation prévue à l'article 17 §1 point a) du règlement (CE) n° 612/2009.

FranceAgriMer pourra être amené à demander des documents complémentaires ou à mener des enquêtes auprès des services économiques français dans les pays tiers sur tous les documents qui lui sont fournis.

Ci-joint, le modèle de document douanier prouvant l'importation définitive des marchandises et l'acquittement des droits et taxes au Suriname conformément à l'article 17 §1 point a) du règlement (CE) n°612/2009.

Il s'agit d'un «formulaire de déclaration en douane » :

Le Document Unique des Douanes ASYCUDA (automated System for Customs Data) émis informatiquement, qui doit porter, dans sa case 1, le code **IM 4**, et dans la case 37, le code **40** suivi de deux autres chiffres.

Ces documents doivent tous préciser l'indication du paiement des droits douaniers, tous les éléments qui puissent faire rapporter le document cité à l'exportation effectuée (code douanier coïncidant pour les premiers six chiffres ou description de la marchandise compatible avec celle déclarée sur la déclaration douanière initiale, identité du moyen de transport, nombre de colis et poids brut/net de la marchandise etc...) et ils doivent être dument remplis et visés par les douanes du Suriname [cachet(s) en vigueur et signature(s)].

Ces documents peuvent être produits en originaux, ou en copies certifiées conformes attestées de la manière prescrite par le règlement (CE) 612/2009, notamment:

- par la douane de l'état concerné du Suriname;
- par les consulats ou les ambassades de l'un des pays de l'Union européenne;
- FranceAgriMer.

Les documents du Suriname étant rédigés en néerlandais, une des langues de l'Union européenne, une traduction par un traducteur-interprète assermenté auprès d'une Cour d'Appel française n'en sera donc pas nécessaire.

Pour le Directeur général et par délégation La Chef de l'Unité Restitutions, Produits Transformés et Certificats



